



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7290

Projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail

Date de dépôt : 23-04-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-04-2018	Déposé	7290/00	<u>5</u>
28-06-2018	Avis de la Chambre des Salariés (19.6.2018)	7290/01	<u>18</u>
04-07-2018	Avis du Conseil d'État (3.7.2018)	7290/02	<u>21</u>
05-07-2018	Avis de la Chambre de Commerce (20.6.2018)	7290/03	<u>24</u>
18-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7290/04	<u>29</u>
20-07-2018	Avis de la Chambre des Métiers (13.7.2018)	7290/05	<u>36</u>
25-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7290	<u>39</u>
31-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018)	7290/06	<u>41</u>
18-07-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (33) de la reunion du 18 juillet 2018	33	<u>44</u>
12-07-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (32) de la reunion du 12 juillet 2018	32	<u>53</u>
27-08-2018	Publié au Mémorial A n°725 en page 1	7290	<u>58</u>

Résumé

N° 7290

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

Projet de loi portant modification des articles L. 413-1, L. 414-14, L. 414-15 et L. 416-1 du Code du travail

RESUME

Le présent projet de loi propose de modifier plusieurs articles du Titre Premier du Livre IV du Code du travail relatifs aux élections sociales afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre du dialogue social.

La digitalisation de ces démarches se traduira par le recours à la plateforme électronique MyGuichet qui mettra à disposition une interface spécialement destinée à cet effet. Celle-ci pourra être consultée sur le site web www.guichet.lu et mettra à la disposition des entreprises des formulaires types élaborés par l'Inspection du travail et des mines (ci-après « l'ITM ») en vue d'une gestion simplifiée des démarches administratives prévues dans le cadre des élections sociales. L'employeur pourra ainsi télécharger des modèles pré-rédigés des différents procès-verbaux qu'il n'aura plus qu'à remplir et à communiquer à l'ITM. L'uniformité des documents allégera grandement le travail administratif des entreprises et contribuera à éviter des litiges et des interprétations divergentes.

Afin de pouvoir utiliser la plateforme, le chef d'entreprise sera doté d'un code qu'il recevra avant le début des opérations électorales et qui lui permettra de poursuivre les démarches administratives telles que prévues par le Code du travail ainsi que par règlement grand-ducal.

La digitalisation de ces démarches permettra par de disposer des résultats le jour même des élections sociales et de procéder à leur publication rapidement. Il est proposé plus spécialement de prévoir que la communication des fonctions des membres de la délégation, à savoir notamment les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du vice-président, du secrétaire, des membres du bureau ainsi que du délégué à la sécurité et du délégué à l'égalité parviendra à l'Inspection du travail et des mines via ladite plateforme électronique. Il en va de même du procès-verbal d'élection d'office prévu par l'article L.413-1, paragraphe 6 et du procès-verbal de non-élection prévu par l'article L.413-1, paragraphe 7 du Code du travail.

7290/00

N° 7290

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et
L.416-1 du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 23.4.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.4.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné.....	4
6) Fiche financière	9
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail.

Luxembourg, le 17 avril 2018

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose de modifier plusieurs articles du Titre Premier du Livre IV du Code du travail relatifs aux élections sociales afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre du dialogue social.

La digitalisation de ces démarches se traduira par le recours à la plateforme électronique MyGuichet qui sera spécialement destinée à cet effet. Celle-ci pourra être consultée sur le site web www.guichet.lu et mettra à la disposition des entreprises des formulaires types élaborés par l'Inspection du travail et des mines (ci-après « l'ITM ») en vue d'une gestion simplifiée des démarches administratives prévues dans le cadre des élections sociales. L'employeur pourra ainsi télécharger des modèles pré-rédigés des différents procès-verbaux qu'il n'aura plus qu'à remplir et à communiquer à l'ITM. L'uniformité des documents allégera grandement le travail administratif des entreprises. Le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal précité a justement fait remarquer que le recours aux documents types aura comme avantage d'éviter des litiges et des interprétations divergentes.

Afin de pouvoir utiliser la plateforme, le chef d'entreprise sera doté d'un code qu'il recevra avant le début des opérations électorales et qui lui permettra de poursuivre les démarches administratives telles que prévues par le Code du travail ainsi que par le règlement grand-ducal précité.

La digitalisation de ces démarches entraînera une simplification administrative certaine et pour le chef d'entreprise et pour l'ITM qui reçoit actuellement tous les documents par courrier en tant que version papier. Afin de pouvoir gérer les informations contenues dans les procès-verbaux en vue notamment de la publication des résultats du scrutin ou de la réalisation de statistiques, l'ITM est alors obligée de faire la saisie des données de façon manuelle nécessitant ainsi d'importantes ressources en termes de temps et de personnel. Une digitalisation de ces démarches présentera l'avantage pour celle-ci de disposer des résultats du moins intermédiaires du scrutin le jour même des élections sociales et lui permettra ainsi de procéder à une publication instantanée de ceux-ci.

Il est proposé plus spécialement de prévoir que la communication des fonctions des membres de la délégation, à savoir notamment les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du vice-président, du secrétaire, des membres du bureau ainsi que du délégué à la sécurité et du délégué à l'égalité parviendra à l'Inspection du travail et des mines via ladite plateforme électronique. Il en va de même du procès-verbal d'élection d'office prévu par l'article L.413-1, paragraphe 6 et du procès-verbal de non-élection prévu par l'article L.413-1, paragraphe 7 du Code du travail.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

« **Art. 1^{er}.** Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L.413-1, le paragraphe 6 est complété d'un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines ».

2° A l'article L.413-1, paragraphe 7, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (7) A défaut de présentation de candidats, le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines, qui procédera à une enquête au sein de l'entreprise ».

3° A l'article L.414-14, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Chaque délégation du personnel désigne lors de la réunion constituante parmi ses membres ou parmi les autres salariés de l'entreprise un délégué à la sécurité et à la santé du personnel. Dans les trois jours qui suivent la réunion constituante, le président de la délégation communique par voie écrite, au chef d'entreprise, le nom, le prénom ainsi que le matricule national du délégué à la sécurité et à la santé. »

4° A l'article L.414-15, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Chaque délégation du personnel désigne lors de la réunion constituante parmi ses membres effectifs ou suppléants, et pour la durée de son mandat, un délégué à l'égalité. Dans les trois jours

qui suivent la réunion constitutive, le président de la délégation communique par voie écrite, au chef d'entreprise, le nom, le prénom ainsi que le matricule national du délégué à l'égalité.»

5° A l'article L.416-1, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Dans les trois jours qui suivent la réunion constitutive le président de la délégation communique, par voie écrite, au chef d'entreprise, les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du vice-président et du secrétaire ainsi que des membres du bureau.

Dans les cinq jours qui suivent la communication visée à l'alinéa 1^{er}, le chef d'entreprise est tenu :

1. d'enregistrer sur la plateforme électronique destinée à cet effet en remplissant le formulaire pré-rédigé mis à disposition par l'Inspection du travail et des mines sur ladite plateforme les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux :
 - a) du président ;
 - b) du vice-président ;
 - c) du secrétaire ;
 - d) des membres du bureau ;
 - e) du délégué à la sécurité et à la santé visé à l'article L.414-14, paragraphe 1^{er} ;
 - f) du délégué à l'égalité visé à l'article L.414-15, paragraphe 1^{er}.
2. de signer le formulaire imprimé et de le faire signer par le président de la délégation;
3. de communiquer le formulaire dûment rempli et signé à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet ».

Art. 2. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 Modification du Code du travail

Ad 1° et 2°

Dans l'esprit d'une simplification administrative, il est proposé que le procès-verbal d'élection d'office (cf. l'article L.413-1, paragraphe 6) ainsi que le procès-verbal de non-élection (cf. l'article L.413-1, paragraphe 7) sont désormais transmis à l'Inspection du travail et des mines en recourant à la plateforme électronique MyGuichet. Pour ce faire, le chef d'entreprise ou son délégué devra télécharger le procès-verbal pré-rédigé par l'ITM qui sera disponible sur la plateforme, le remplir, l'imprimer, numériser le document et le communiquer à l'administration.

Ad 3°

Dans le même esprit de digitalisation des démarches administratives, il est proposé que le nom et le prénom du délégué à la sécurité et à la santé sont communiqués à l'ITM via la plateforme électronique. Etant donné que seul le chef d'entreprise aura accès à la plateforme, il est prévu que le président de la délégation communique dans une première étape le nom et le prénom du délégué à la sécurité et à la santé à celui-ci. L'employeur dispose alors de cinq jours pour transmettre le nom et le prénom à l'ITM (cf. article L.416-1, paragraphe 3). Il est proposé d'ajouter le matricule national ; ceci afin de garantir une meilleure identification de la personne.

Ad 4°

Il en va de même en ce qui concerne la communication du nom, du prénom et du matricule national du délégué à l'égalité.

Ad 5°

Il en va de même pour ce qui est de la communication des noms, des prénoms et des matricules nationaux du vice-président, du secrétaire et des membres du bureau. Après avoir reçu ces informations,

le chef d'entreprise doit dans un premier temps les enregistrer en remplissant le formulaire mis à disposition par l'ITM sur ladite plateforme, l'imprimer, le signer, le faire signer par le président de la délégation, numériser le document et le communiquer enfin via My Guichet à l'Inspection du travail et des mines.

Article 2 Entrée en vigueur

Il est à noter que l'entrée en vigueur de toutes les modifications proposées par le présent projet de loi devra être fixée au 1^{er} février 2019, date des prochaines élections sociales. Ces amendements ne sauraient dès lors avoir un impact sur les éventuelles élections qui pourraient avoir lieu avant cette date en application de l'article L.413-2, paragraphe 3 du Code du travail.

*

TEXTE COORDONNE

Art. L. 413-1. (1) Les délégués titulaires et suppléants du personnel sont élus au scrutin secret à l'urne, suivant les règles de la représentation proportionnelle, par les salariés de l'entreprise, sur des listes de candidats présentées soit par un syndicat qui jouit de la représentativité nationale générale en vertu des dispositions de l'article L. 161-4, soit par un nombre de salariés de l'entreprise représentant cinq pour cent au moins de l'effectif total, sans toutefois devoir excéder cent.

Toutefois, dans les entreprises occupant moins de cent salariés, le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative.

Les syndicats jouissant de la représentativité sectorielle sont autorisés à présenter des listes dans les secteurs où leur représentativité est reconnue en application de l'article L. 161-6.

Par dérogation au premier alinéa, une liste de candidats peut également être présentée par une organisation syndicale répondant à la définition de l'article L.161-3, dans la mesure où cette organisation représentait la majorité absolue des membres qui composaient la délégation antérieure.

(2) Chaque liste ne peut comporter plus de candidats qu'il y a de mandats titulaires et suppléants à conférer.

(3) Aucun candidat figurant sur une liste n'est élu, si la liste ne réunit pas cinq pour cent au moins des suffrages exprimés.

(4) Les règles du scrutin et le contentieux électoral font l'objet d'un règlement grand-ducal.

(5) Sur demande du chef d'entreprise ou de la délégation du personnel, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut autoriser, sous les conditions et selon les modalités qu'il détermine, le vote par correspondance des salariés absents de l'entreprise le jour du scrutin pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'entreprise ou en raison de maladie, d'accident du travail, de maternité ou de congé.

(6) Si le nombre de candidatures introduites ne dépasse pas le nombre de délégués effectifs et suppléants à élire et si les candidats se mettent d'accord pour désigner le ou les délégués effectifs et suppléants ainsi que l'ordre dans lequel le ou les suppléants sont appelés à remplacer le ou les délégués effectifs, ceux-ci seront déclarés élus d'office.

Le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines.

(7) A défaut de présentation de candidats, le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il ~~transmet~~ communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet au directeur de à l'Inspection du travail et des mines, qui procédera à une enquête au sein de l'entreprise.

Sur proposition du directeur de l'Inspection du travail et des mines, les délégués effectifs et le cas échéant les délégués suppléants sont alors désignés d'office par arrêté du ministre ayant le Travail dans

ses attributions parmi les salariés éligibles de l'établissement, endéans les deux mois suivant la date des élections.

Art. L. 414-14. (1) Chaque délégation du personnel désigne lors de la réunion constitutive parmi ses membres ou parmi les autres salariés de l'entreprise un délégué à la sécurité et à la santé du personnel, ~~et en informe, par voie écrite et dans les trois jours qui suivent, le chef d'entreprise, et l'Inspection du travail et des mines.~~ Dans les trois jours qui suivent la réunion constitutive, le président de la délégation communique, par voie écrite, au chef d'entreprise, le nom, le prénom ainsi que le matricule national du délégué à la sécurité et à la santé.

(2) Au cas où le délégué à la sécurité et à la santé désigné en application du paragraphe (1) n'est pas membre élu de la délégation il peut assister à toutes les réunions de la délégation concernée avec voix consultative.

(3) Le délégué à la sécurité et à la santé consigne le résultat de ses constatations, contresigné par le chef de service, dans un registre spécial qui reste déposé au bureau de l'entreprise, où les membres de la délégation ainsi que le personnel d'inspection et de contrôle de l'Inspection du travail et des mines peuvent en prendre connaissance.

Dans les cas urgents, où les constatations faites réclament une intervention immédiate de l'Inspection du travail et des mines, le délégué a le droit de s'adresser directement à cette administration, sous condition qu'il en informe en même temps le chef d'entreprise ou son représentant et la délégation du personnel.

(4) Chaque semaine, le délégué à la sécurité et à la santé, accompagné du chef d'entreprise ou de son représentant peuvent effectuer au siège de l'entreprise et dans les chantiers ou autres lieux de travail à caractère temporaire de l'entreprise une tournée de contrôle.

Dans les services administratifs, le nombre des tournées de contrôle ne peut excéder deux par an.

Le responsable de l'entreprise qui fait l'objet de la tournée de contrôle et le responsable du service d'entretien assistent à la tournée de contrôle visée aux alinéas qui précèdent.

(5) Le personnel d'inspection et de contrôle de l'Inspection du travail et des mines a le droit de se faire accompagner, pendant ses tournées de service, par le délégué à la sécurité et à la santé; de même, il peut se faire assister à l'instruction des accidents.

(6) Le délégué à la sécurité et à la santé ne peut subir aucune perte de rémunération du chef de ses absences de service occasionnées par les tournées de contrôle ou d'assistance prêtée au personnel d'inspection et de contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

(7) Le chef d'entreprise est tenu de consulter et de renseigner le délégué à la sécurité et à la santé au sujet:

1. de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de salariés à risques particuliers ;
2. des mesures de protection à prendre et, si nécessaire, du matériel de protection à utiliser ;
3. des déclarations à introduire auprès de l'Inspection du travail et des mines en vertu de l'article L.614-11 ;
4. de toute action qui peut avoir des effets substantiels sur la sécurité et la santé ;
5. de la nomination des salariés désignés pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise ;
6. des mesures prises en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des salariés, des mesures nécessaires, adaptées à la nature des activités et à la taille de l'entreprise, et compte tenu d'autres personnes présentes ;
7. des mesures destinées à organiser les relations nécessaires avec les services extérieurs, notamment en matière de premiers secours, d'assistance médicale d'urgence, de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

8. du recours dans l'entreprise, à des compétences extérieures à l'entreprise pour organiser des activités de protection et de prévention ;
9. de la formation adéquate assurée à chaque salarié dans l'intérêt de sa santé et sa sécurité ;
10. de l'évaluation des risques que les activités de l'entreprise peuvent avoir pour l'environnement pour autant que la santé ou les conditions de travail sont concernées ;
11. des mesures prises en faveur de la protection de l'environnement, pour autant que la santé ou les conditions de travail des salariés sont concernées.

Les délégués à la sécurité et à la santé ont le droit de demander à l'employeur qu'il prenne des mesures appropriées et de lui soumettre des propositions en ce sens, de façon à pallier tout risque pour les salariés ou à éliminer les sources de danger.

(8) Le délégué à la sécurité et à la santé travaille en étroite collaboration avec le ou les salariés désignés sur base de l'article L. 312-3.

(9) L'employeur doit laisser au délégué à la sécurité et à la santé le temps libre, dit congé-formation, pour participer, sans perte de rémunération, à des actions de formation organisées par les organisations syndicales ou par des institutions spécialisées coïncidant avec les horaires normaux du travail et visant au perfectionnement des connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

Ce congé-formation est dû en dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel et il est non imputable sur le congé annuel de récréation.

La durée du congé-formation est de 40 heures par mandat, augmenté de 10 heures supplémentaires pour un premier mandat dans l'entreprise concernée.

Elle est assimilée à une période de travail, les dépenses de rémunération afférentes étant à charge de l'Etat, en ce qui concerne les entreprises dont le nombre total des salariés n'excède pas cent cinquante.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités de ce congé-formation et en augmenter la durée en cas de circonstances exceptionnelles dues à des changements intervenus sur le lieu de travail.

Art. L. 414-15. (1) Chaque délégation du personnel désigne lors de la réunion constitutive parmi ses membres effectifs ou suppléants, et pour la durée de son mandat, un délégué à l'égalité. ~~et en informe, par voie écrite et dans les trois jours qui suivent, le chef d'entreprise et l'Inspection du travail et des mines.~~ Dans les trois jours qui suivent la réunion constitutive, le président de la délégation communique, par voie écrite, au chef d'entreprise, le nom, le prénom ainsi que le matricule national du délégué à l'égalité.

(2) Le délégué à l'égalité a pour mission de défendre l'égalité de traitement au sens du Titre IV du Livre II en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail.

A cet effet, sans préjudice des attributions que peuvent lui conférer d'autres dispositions légales, le délégué à l'égalité, agissant seul ou de concert avec la délégation du personnel, dans les domaines de sa mission, est notamment habilité:

1. à émettre son avis et à formuler des propositions sur toute question ayant trait, directement ou indirectement, à l'un des domaines susvisés ;
2. à proposer à l'employeur des actions de sensibilisation du personnel salarié de l'entreprise ;
3. à préparer et à présenter à l'employeur un plan de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes telles que couvertes par l'article L.241-4, paragraphe 2 in fine ;
4. à présenter à l'employeur toute réclamation individuelle ou collective en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes ;
5. à prévenir et à aplanir les différends individuels ou collectifs pouvant surgir entre l'employeur et le personnel salarié en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes ;
6. à saisir, à défaut d'un règlement des différends susmentionnés, l'Inspection du travail et des mines de toute plainte ou observation ;

7. à convoquer une fois par an, séparément, le personnel salarié de l'un et de l'autre sexe ;
8. à veiller à la formation à l'égalité des apprentis dans l'entreprise ;
9. à collaborer à l'établissement et à l'exécution de tout régime de formation professionnelle initiale et notamment de l'apprentissage ;
10. à donner des consultations dans un local approprié à l'intention du personnel salarié de l'entreprise soit en dehors des heures de travail soit pendant les heures de travail. Dans ce dernier cas, le délégué à l'égalité doit se mettre d'accord avec le chef d'entreprise sur l'heure et les modalités d'organisation de ces consultations, dont la durée est imputée sur le crédit d'heures visé au paragraphe 4 ci-après ;
11. à émettre son avis préalablement à toute création de poste à temps partiel dans l'entreprise.

(3) Sont applicables au délégué à l'égalité les articles L. 415-1, L. 415-2, L. 415-5 et L. 415-6, paragraphe 1^{er}.

(4) En vue de la réalisation des missions définies par le présent article, le crédit d'heures prévu à l'article L. 415-5, paragraphe 2, est majoré à raison:

de quatre heures rémunérées par mois, si l'entreprise occupe pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections entre 15 et 25 salariés;

de six heures rémunérées par mois, si l'entreprise occupe pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections entre 26 et 50 salariés;

de huit heures rémunérées par mois, si l'entreprise occupe pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections entre 51 et 75 salariés;

de dix heures rémunérées par mois, si l'entreprise occupe pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections entre 76 et 150 salariés;

de quatre heures par semaine, si l'entreprise occupe pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections plus de 150 salariés.

Ce crédit d'heures supplémentaires est réservé à l'usage exclusif du délégué à l'égalité.

(5) L'employeur doit laisser au délégué le temps libre, dit congé-formation, pour participer, sans perte de rémunération, à des actions de formation organisées par les organisations syndicales ou par des institutions spécialisées coïncidant avec les horaires normaux du travail et visant au perfectionnement des connaissances économiques, juridiques, sociales et psychologiques utiles à l'exécution de sa mission.

Le délégué à l'égalité dispose ainsi de deux demi-journées de travail de congé-formation par année, non imputable sur son congé annuel de récréation. La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail, les dépenses de rémunération afférentes étant à charge de l'Etat, en ce qui concerne les entreprises dont le nombre total des salariés n'excède pas cent cinquante.

(6) Au cas où le délégué à l'égalité désigné en application du paragraphe 1er est membre suppléant de la délégation il peut participer à toutes les décisions en relation avec son mandat spécial et il peut assister à toutes les réunions de la délégation concernée avec voix consultative.

Art. L. 416-1. (1) Lors de la réunion constituante, qui est convoquée, dans le mois suivant les élections, par le salarié qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors du suffrage, la délégation du personnel désigne parmi ses membres effectifs, au scrutin secret et selon les règles de la majorité relative, un président, un vice-président et un secrétaire; en cas de parité de voix, le plus âgé est élu.

A défaut d'élections en application du paragraphe (6) de l'article L.413-1, la réunion constituante sera convoquée, dans les mêmes conditions, par le délégué effectif le plus âgé.

Un règlement grand-ducal détermine dans l'ordre les points obligatoires à l'ordre du jour de la réunion constituante et le déroulement de celle-ci.

(2) Pour l'expédition des affaires courantes et la préparation de ses réunions, la délégation du personnel désigne parmi ses membres effectifs au scrutin secret de liste selon les règles de la représentation proportionnelle un bureau qui se compose en plus du président, du vice-président et du secrétaire de:

- 1 membre, lorsque la délégation se compose d'au moins 8 membres ;
- 2 membres, lorsque la délégation se compose d'au moins 10 membres ;
- 3 membres, lorsque la délégation se compose d'au moins 12 membres ;
- 4 membres, lorsque la délégation se compose d'au moins 14 membres.

Pour ses missions exécutées dans le cadre des articles L. 414-9 à L. 414-13, le bureau est élargi d'au moins un délégué du personnel, de façon proportionnelle aux votes obtenus, de chaque liste représentée dans la délégation du personnel mais qui n'est pas représentée dans le bureau en application du paragraphe 2.

(3) Dans les trois jours qui suivent la réunion constitutive le président de la délégation communique, par voie écrite, au chef d'entreprise et à l'Inspection du travail et des mines, les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du vice-président et du secrétaire ainsi que des membres du bureau.

Dans les cinq jours qui suivent la communication visée à l'alinéa 1^{er}, le chef d'entreprise est tenu:

1. d'enregistrer sur la plateforme électronique destinée à cet effet en remplissant le formulaire pré-rédigé mis à disposition par l'Inspection du travail et des mines sur ladite plateforme les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux :
 - a) du président ;
 - b) du vice-président ;
 - c) du secrétaire ;
 - d) des membres du bureau ;
 - e) du délégué à la sécurité et à la santé visé à l'article L.414-14, paragraphe 1^{er};
 - f) du délégué à l'égalité visé à l'article L.414-15, paragraphe 1^{er}.
2. de signer le formulaire imprimé et de le faire signer par le président de la délégation;
3. de communiquer le formulaire dûment rempli et signé à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet. »

(4) Lors de la première réunion après la réunion constitutive de la délégation du personnel les membres élus sont informés par le chef d'entreprise sur la structure de l'entreprise, ses liens éventuels avec d'autres entreprises, l'évolution économique prévisible, la structure de l'emploi, les politiques de formation professionnelle continue, de sécurité et santé au travail ainsi qu'en matière d'égalité de traitement.

*

FICHE FINANCIERE

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi ayant pour objet de modifier les articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire; Inspection du travail et des mines
Auteur(s) :	Nadine Welter; Marco Boly
Téléphone :	247-86315; 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu; marco.boly@itm.etat lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de prévoir l'obligation pour le chef d'entreprise ou son délégué de faire utilisation de la plateforme électronique MyGuichet en vue de la communication à l'Inspection du travail et des mines de certaines informations relatives aux élections sociales.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE)
Date :	18.3.2018

*

Tous les frais de conception, de réalisation et de maintenance du système d'information pour l'ITM pour la gestion des élections sociales, ainsi que les communications avec les entreprises procédant aux élections sociales au travers de MyGuichet, sont pris en charge par le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), et dont le budget a été accordé.

Le CTIE, en tant que pouvoir adjudicateur, a lancé un marché de type procédure ouverte le 12 février 2018, pour la réalisation de ce système d'information.

À la rédaction de ce document, l'adjudication de ce marché n'ayant pas encore été faite, le CTIE ne peut donner qu'une estimation approximative du coût de réalisation du système d'information pour la gestion des élections sociales et des démarches MyGuichet.

Estimations approximatives :

<i>Activité</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Réalisation du système d'information pour la gestion des élections sociales	162.000 €		
Réalisation des démarches électroniques MyGuichet pour les élections sociales	40.000 €		
Maintenance évolutive et corrective du système d'information pour la gestion des élections sociales		58.000 €	41.000 €
Maintenance évolutive et corrective des démarches électroniques MyGuichet pour les élections sociales		10.000 €	8.000 €
Total	202.000 €	68.000 €	49.000 €

La maintenance évolutive et corrective devrait se stabiliser à partir de 2020 et devra être contractée pendant toute la durée de vie du système d'information.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi ayant pour objet de modifier les articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter; Marco Boly
Téléphone :	247-86315; 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu; marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de plusieurs articles du Titre Premier du Livre IV du Code du travail relatifs aux élections sociales afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre du dialogue social
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE)
Date :	18.3.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : OGBL, LCGB
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Le 1er février 2019

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

7290/01

N° 7290¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et
L.416-1 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.6.2018)

Par lettre du 3 avril 2018, Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi propose de modifier plusieurs articles du Titre Premier du Livre IV du Code du travail relatifs aux élections sociales afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre du dialogue social via le recours à la plateforme électronique Guichet qui sera spécialement destinée à cet effet.

Celle-ci pourra être consultée sur le site web www.guichet.lu et mettra à la disposition des entreprises des formulaires types élaborés par l'Inspection du travail et des mines (ITM) en vue d'une gestion simplifiée des démarches administratives prévues dans le cadre des élections sociales. L'employeur pourra ainsi télécharger des modèles types des différents procès-verbaux qu'il n'aura plus qu'à remplir et à communiquer à l'ITM. L'uniformité des documents allègera grandement le travail administratif des entreprises.

Du point de vue pratique, le chef d'entreprise sera doté d'un code qu'il recevra avant le début des opérations électorales et qui lui permettra de poursuivre les démarches administratives prévues par la loi.

Cette simplification administrative permettra de dégager du temps et les résultats, du moins intermédiaires du scrutin, seront disponibles le jour même des élections sociales.

Aussi la communication des fonctions des membres de la délégation, à savoir notamment les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du président, du vice-président, du secrétaire, des membres du bureau ainsi que du délégué à la sécurité et à la santé et du délégué à l'égalité parviendra à l'ITM via ladite plateforme électronique. Il en va de même du procès-verbal d'élection d'office prévu par l'article L.413-1, paragraphe 6 et du procès-verbal de non-élection prévu par l'article L.413-1, paragraphe 7 du Code du travail.

Luxembourg, le 19 juin 2018

*Pour la Chambre des salariés,**Le Directeur,*
Norbert TREMUTH*Le Président,*
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7290/02

N° 7290²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et
L.416-1 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2018)

Par dépêche du 12 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État, le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte coordonné, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 27 juin 2018.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous examen propose de modifier plusieurs dispositions du Code du travail afin d'adapter les procédures à l'informatisation prévue dans le domaine des élections sociales. Cette digitalisation constitue non seulement une simplification administrative certaine, mais permet aussi une gestion et une publication rapides des résultats des scrutins.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Une espace est à insérer entre la lettre « L. » majuscule suivie du point et le numéro d'article, pour lire par exemple « L. 413-1 ».

Article 1^{er}

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. S'il s'agit de remplacer, d'insérer ou d'abroger plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être soit reprises individuellement sous un article distinct, soit regroupées sous un seul article.

Dès lors, le Conseil d'État demande de restructurer les points 1° à 5° comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article L. 413-1 du Code du travail est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 6 est complété d'un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« [...] ».

2° Au paragraphe 7, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« [...] ».

Art. 2. À l'article L. 414-14 du même code, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« [...] ».

Art. 3. À l'article L. 414-15 du même code, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« [...] ».

Art. 4. À l'article L. 416-1 du même code, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« [...] » »

Article 2 (5 selon le Conseil d'État)

Au vu des observations formulées ci-dessus, l'article en projet est à renuméroter en article 5. Par ailleurs, l'intitulé d'article est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

7290/03

N° 7290³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.6.2018)

Le projet de loi sous avis modifie les articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail, qui concernent spécialement la désignation et les attributions des délégations du personnel¹, afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre de la procédure des élections sociales.

Le projet de loi sous avis est par ailleurs complété par une nouvelle mouture de projet de règlement grand-ducal² à propos de laquelle la Chambre de Commerce a émis un avis séparé³, qui a également pour objet de moderniser les dispositions relatives aux opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel, actuellement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979.

Les nouvelles dispositions du projet de loi sous avis entreront en vigueur le 1^{er} février 2019, de manière à pouvoir s'appliquer aux prochaines élections sociales de 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'exposé des motifs du projet de loi sous avis indique que les auteurs du projet de loi se sont inspirés d'une recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 octobre 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel, dans sa première mouture. Le Conseil d'Etat avait ainsi écrit :

« Il serait par ailleurs opportun, car de nature à éviter des litiges et des interprétations divergentes, d'imposer, à travers toutes les dispositions du projet de règlement grand-ducal, un document type, élaboré par l'Inspection du travail et des mines, et ce notamment pour les procès-verbaux et les bulletins de vote⁴. Ce procédé allègerait également le travail administratif des entreprises. Le projet de règlement grand-ducal gagnerait à être complété en ce sens. »⁵

Le projet de loi sous avis prévoit de digitaliser certaines démarches administratives dans le cadre des élections des délégations du personnel en recourant à la plateforme électronique MyGuichet, consultable sur le site internet www.guichet.lu.

1 Les articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail sont issus de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises qui prévoit la suppression du comité mixte d'entreprise et le transfert de l'ensemble de ses compétences à la délégation du personnel.

2 Il s'agit du projet de règlement grand-ducal concernant les opérations électorales pour la désignation des élections du personnel, à propos duquel la Chambre de Commerce avait rendu un premier avis en date du 28 juin 2017.

3 Avis complémentaire de la Chambre du Commerce du 20 juin 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les opérations électorales pour la désignation des élections du personnel

4 Texte souligné par la Chambre de Commerce

5 Cf. spécialement page 2 de l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2017

D'une part, il est prévu de mettre à disposition des entreprises deux **formulaires types de procès-verbaux**, élaborés par l'Inspection du travail et des mines (ci-après, « l'ITM ») : le procès-verbal d'élection d'office (en cas de candidatures égales ou inférieures en nombre aux postes à pourvoir) et le procès-verbal de non-élection (en cas d'absence de candidats)⁶. Ces deux formulaires types devront être téléchargés et remplis par le chef d'entreprise puis **communiqués à l'ITM via ladite plateforme électronique**.

Le projet de loi prévoit également que les **communications à adresser à l'ITM suite à la désignation** (i) des membres de la délégation⁷, (ii) des membres du bureau ainsi que (iii) du délégué à la sécurité et à la santé⁸ et du délégué à l'égalité⁹ devront également lui **parvenir via ladite plateforme électronique**.

Si la Chambre de Commerce est sensible à toute initiative en matière de simplification administrative spécialement lorsqu'elle s'inscrit en faveur des entreprises, elle regrette qu'en dépit des apparences les mesures projetées n'atteignent pas cet objectif.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce relève qu'en 2013 (date des dernières élections sociales), l'ITM avait déjà mis à disposition sur son site des formulaires types, à charge pour les employeurs de les remplir et les lui renvoyer en format papier par courrier.

Dès lors, la (seule) nouveauté apportée par le projet de loi sous avis réside dans la mise à disposition de ces formulaires sur la plateforme électronique MyGuichet, moyennant l'octroi d'un code aux employeurs¹⁰, et dans la mise en place d'un échange entièrement électronique puisque tant les procès-verbaux que les communications devront être adressés à l'ITM via cette plateforme.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce ne peut pas partager l'avis des auteurs lorsqu'ils affirment que « *la digitalisation de ces démarches entraînera une simplification administrative certaine et pour le chef d'entreprise et pour l'ITM* » puisque les **entreprises devront télécharger, remplir et imprimer les formulaires pour ensuite les scanner et les transmettre à l'ITM via la plateforme électronique**. Ces nouvelles mesures profiteront donc exclusivement à l'ITM qui reçoit actuellement tous les documents par courrier, donc sous un format papier impliquant une saisine manuelle des données contenues dans ces documents (qui, selon les auteurs, nécessite d'importantes ressources en termes de temps et de personnel).

La Chambre de Commerce regrette que les auteurs ne soient pas allés au bout de la logique en termes de digitalisation et qu'il ne soit pas possible de compléter les formulaires en ligne et de recourir à un système de signature électronique, ce qui aurait véritablement apporté aux entreprises une simplification administrative et un gain de temps tout en tenant compte des considérations environnementales.

Par ailleurs et surtout, la Chambre de Commerce regrette que les nouvelles dispositions (article 1^{er}, point 5^o du projet de loi) concernant les communications à adresser à l'ITM (suite à la désignation du président, du vice-président, du secrétaire, des membres du bureau, du délégué à la sécurité et à la santé et du délégué à l'égalité) aboutissent en réalité à créer une charge administrative supplémentaire pour les entreprises.

Alors les différentes communications précitées relèvent actuellement de la responsabilité exclusive de la délégation du personnel qui, dans les trois jours qui suivent les différentes désignations, doit en informer par voie écrite le chef d'entreprise et l'ITM, le projet de loi sous avis met en place une communication en deux étapes :

- chaque délégation du personnel devra en informer par voie écrite le chef d'entreprise (et non plus le chef d'entreprise et l'ITM), dans les trois jours,
- à charge pour ce dernier d'en informer lui-même l'ITM, dans les cinq jours.

⁶ Ces deux procès-verbaux sont prévus respectivement par les paragraphes 6 et 7 de l'article L.413-1 du Code du travail tels que modifiés par le projet de loi sous avis.

⁷ tel que prévu par l'actuel article L.416-1 paragraphe 3 du Code du travail

⁸ tel que prévu par l'actuel article L.414-14, paragraphe 1 du Code du travail

⁹ tel que prévu par l'actuel article L.414-15, paragraphe 1 du Code du travail

¹⁰ Afin de pouvoir utiliser la plateforme, le chef d'entreprise sera doté d'un code qu'il recevra avant le début des opérations électorales et qui lui permettra de poursuivre les démarches administratives telles que prévues par le Code du travail ainsi que par le règlement grand-ducal précité.

Afin de satisfaire à son obligation d'information vis-à-vis de l'ITM, le chef d'entreprise sera dès lors tenu :

- d'enregistrer sur la plateforme électronique (via le formulaire pré-rédigé à cet effet) les noms, prénoms et matricules nationaux du président, du vice-président, du secrétaire, des membres du bureau, du délégué à la sécurité et à la santé ainsi que du délégué à l'égalité,
- de signer le formulaire imprimé et de le faire signer par le président de la délégation;
- de communiquer le formulaire dûment rempli et signé à l'ITM via la plateforme électronique.

La Chambre de Commerce demande partant le rejet de ces nouvelles règles au profit du maintien des règles actuellement applicables (obligation d'information à charge de la délégation du personnel).

Pour le surplus, **la Chambre de Commerce rappelle que, parmi les véritables mesures de modernisation soutenues par les entreprises, figure le vote électronique** qui, après avoir été introduit par le projet de règlement grand-ducal concernant les opérations électorales pour la désignation des élections du personnel, a finalement été retiré dans la nouvelle mouture dudit projet de règlement grand-ducal, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2017.

Ce retrait étant motivé par le fait que la disposition réglementaire était incompatible avec l'article L.413-1 du Code du travail qui dispose que les délégués titulaires et suppléants du personnel sont élus au « scrutin à l'urne », la seule exception offerte étant le vote par correspondance, **la Chambre de Commerce demande qu'il soit procédé à une modification ponctuelle de l'article L.413-1 du Code du travail par le biais du projet de loi sous avis, en vue d'y insérer la possibilité du vote électronique.**

Enfin, étant donné que la date des élections sociales n'est pas encore arrêtée, la Chambre de Commerce invite les auteurs à adapter le commentaire relatif à l'article 2 du projet de loi¹¹ qui indique de manière erronée que « *L'entrée en vigueur de toutes les modifications proposées par le présent projet de loi devra être fixée au 1^{er} février 2019, date des prochaines élections sociales*¹² ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques et notamment l'introduction du vote électronique.

¹¹ Cf. spécialement la page 4 du projet de loi

¹² Texte souligné par la Chambre de Commerce

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7290/04

N° 7290⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 413-1, L. 414-14, L. 414-15
et L. 416-1 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(18.7.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 23 avril 2018.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 19 juin 2018 et l'avis de la Chambre de Commerce du 20 juin 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 3 juillet 2018.

La commission parlementaire a entendu une présentation du projet de loi 7290 de la part de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 12 juillet 2018. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et elle a désigné son Président, Monsieur Georges Engel comme Rapporteur du présent projet de loi.

La commission a examiné et approuvé le présent rapport dans sa réunion du 18 juillet 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi propose de modifier plusieurs articles du Titre Premier du Livre IV du Code du travail relatifs aux élections sociales afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre du dialogue social.

La digitalisation de ces démarches se traduira par le recours à la plateforme électronique MyGuichet qui mettra à disposition une interface spécialement destinée à cet effet. Celle-ci pourra être consultée sur le site web www.guichet.lu et mettra à la disposition des entreprises des formulaires types élaborés par l'Inspection du travail et des mines (ci-après « l'ITM ») en vue d'une gestion simplifiée des démarches administratives prévues dans le cadre des élections sociales. L'employeur pourra ainsi télécharger des modèles prérédigés des différents procès-verbaux qu'il n'aura plus qu'à remplir et à communiquer à l'ITM. L'uniformité des documents allégera grandement le travail administratif des entreprises et contribuera à éviter des litiges et des interprétations divergentes.

Afin de pouvoir utiliser la plateforme, le chef d'entreprise sera doté d'un code qu'il recevra avant le début des opérations électorales et qui lui permettra de poursuivre les démarches administratives telles que prévues par le Code du travail ainsi que par règlement grand-ducal.

La digitalisation de ces démarches entraînera une simplification administrative certaine pour les entreprises et pour l'ITM, qui, jusqu'à présent, a reçu tous les documents sur papier par voie postale avant de procéder à la saisie manuelle des données.

La digitalisation de ces démarches permettra par ailleurs de disposer des résultats le jour même des élections sociales et de procéder à leur publication rapidement. Il est proposé plus spécialement de prévoir que la communication des fonctions des membres de la délégation, à savoir notamment les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du vice-président, du secrétaire, des membres du bureau ainsi que du délégué à la sécurité et du délégué à l'égalité parviendra à l'Inspection du travail et des mines via ladite plateforme électronique. Il en va de même du procès-verbal d'élection d'office prévu par l'article L. 413-1, paragraphe 6 et du procès-verbal de non-élection prévu par l'article L. 413-1, paragraphe 7 du Code du travail.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, qui a émis son avis en date du 3 juillet 2018.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 19 juin 2018, la Chambre des Salariés n'a pas d'observations à formuler.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 20 juin 2018, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi n'atteigne pas réellement l'objectif de la simplification administrative, étant donné qu'il ne sera pas possible de remplir les formulaires concernant les élections sociales en ligne et d'utiliser le système de la signature électronique.

En effet, les entreprises devront télécharger, remplir, imprimer, signer et scanner les formulaires pour les transmettre à l'ITM via la plateforme électronique.

Par ailleurs, l'obligation d'information et de communication à l'ITM, qui incombait jusqu'à présent à la délégation du personnel, sera à l'avenir à charge de l'entreprise.

Pour ce qui est du vote électronique, préconisé par les entreprises, celui-ci a été supprimé du texte du projet de règlement grand-ducal concernant les opérations électorales pour la désignation des élections du personnel étant donné qu'il est incompatible avec l'article L. 413-1 du Code du travail. Partant la Chambre de Commerce demande une modification de l'article concerné pour y insérer la possibilité du vote électronique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

La commission parlementaire fait sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et insère dans l'ensemble du texte du projet de loi une espace entre la lettre « L. » majuscule suivie du point et le numéro d'article.

Article 1^{er}, points 1^o et 2^o initiaux (Article 1^{er} nouveau)

Dans l'esprit d'une simplification administrative, il est proposé que le procès-verbal d'élection d'office (cf. l'article L. 413-1, paragraphe 6) ainsi que le procès-verbal de non-élection (cf.

l'article L. 413-1, paragraphe 7) sont désormais transmis à l'Inspection du travail et des mines (ITM) en recourant à la plateforme électronique MyGuichet. Pour ce faire, le chef d'entreprise ou son délégué devra télécharger le procès-verbal prérédigé par l'ITM qui sera disponible sur la plateforme, le remplir, l'imprimer, numériser le document et le communiquer à l'administration.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État concernant une observation d'ordre légistique. La commission consacre à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Elle introduit à l'article 1^{er} le début de la première phrase par les termes suivants : « L'article L. 413-1 du », remplaçant ainsi le terme « Le ». Aux points 1^o et 2^o initiaux, les débuts de phrase « A l'article L. 413-1 » sont supprimés et commencent respectivement par « Le paragraphe 6... » et par « Au paragraphe 7... ».

Les points 1^o et 2^o sont rangés sous l'article 1^{er}.

Point 3^o initial (Article 2 nouveau)

Dans le même esprit de digitalisation des démarches administratives, il est proposé que le nom et le prénom du délégué à la sécurité et à la santé sont communiqués à l'ITM via la plateforme électronique. Etant donné que seul le chef d'entreprise aura accès à la plateforme, il est prévu que le président de la délégation communique dans une première étape le nom et le prénom du délégué à la sécurité et à la santé à celui-ci. L'employeur dispose alors de cinq jours pour transmettre le nom et le prénom à l'ITM (cf. article L. 416-1, paragraphe 3). Il est proposé d'ajouter le matricule national, ceci afin de garantir une meilleure identification de la personne.

Comme à l'endroit des points 1^o et 2^o initiaux (article 1^{er} nouveau), la commission suit le Conseil d'État en son observation d'ordre légistique et remplace le chiffre « 3^o » par la désignation « Art.2. ». La commission précise dans la première phrase de l'article 2 nouveau qu'il s'agit de modifier l'article L. 414-14 « du même code ».

Poin 4^o initial (Article 3 nouveau)

Il en va de même en ce qui concerne la communication du nom, du prénom et du matricule national du délégué à l'égalité.

La commission suit le Conseil d'État en son observation d'ordre légistique et remplace le chiffre « 4^o » par la désignation « Art.3. ». La commission précise dans la première phrase de l'article 3 nouveau qu'il s'agit de modifier l'article L. 414-15 « du même code ».

Point 5^o initial (Article 4 nouveau)

Il en va de même pour ce qui est de la communication des noms, des prénoms et des matricules nationaux du vice-président, du secrétaire et des membres du bureau. Après avoir reçu ces informations, le chef d'entreprise doit dans un premier temps les enregistrer en remplissant le formulaire mis à disposition par l'ITM sur ladite plateforme, l'imprimer, le signer, le faire signer par le président de la délégation, numériser le document et le communiquer enfin via My Guichet à l'Inspection du travail et des mines.

La commission suit le Conseil d'État et remplace le chiffre « 5^o » par la désignation « Art.4. ». La commission précise dans la première phrase de l'article 4 nouveau qu'il s'agit de modifier l'article L. 416-1 « du même code ».

Article 2 initial (Article 5 nouveau)

Il est à noter que l'entrée en vigueur de toutes les modifications proposées par le présent projet de loi devra être fixée au 1^{er} février 2019, date des prochaines élections sociales. Ces amendements ne sauraient dès lors avoir un impact sur les éventuelles élections qui pourraient avoir lieu avant cette date en application de l'article L. 413-2, paragraphe 3 du Code du travail.

L'article 2 du projet de loi initial devient l'article 5 nouveau au vu des modifications appliquées ci-devant à la subdivision par articles du dispositif. La commission parlementaire suit en cela le Conseil d'État.

Elle suit encore le Conseil d'État dans son observation qu'il convient d'omettre à l'endroit de l'article 2 initial (article 5 nouveau) l'intitulé d'article.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7290 dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI portant modification des articles L. 413-1, L. 414-14, L. 414-15 et L. 416-1 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article L. 413-1 du Code du travail est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 6 est complété d'un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines ».

2° Au paragraphe 7, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (7) A défaut de présentation de candidats, le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines, qui procédera à une enquête au sein de l'entreprise ».

Art. 2. A l'article L. 414-14 du même code, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Chaque délégation du personnel désigne lors de la réunion constituante parmi ses membres ou parmi les autres salariés de l'entreprise un délégué à la sécurité et à la santé du personnel. Dans les trois jours qui suivent la réunion constituante, le président de la délégation communique par voie écrite, au chef d'entreprise, le nom, le prénom ainsi que le matricule national du délégué à la sécurité et à la santé. »

Art.3. A l'article L. 414-15 du même code, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Chaque délégation du personnel désigne lors de la réunion constituante parmi ses membres effectifs ou suppléants, et pour la durée de son mandat, un délégué à l'égalité. Dans les trois jours qui suivent la réunion constituante, le président de la délégation communique par voie écrite, au chef d'entreprise, le nom, le prénom ainsi que le matricule national du délégué à l'égalité.»

Art.4. A l'article L. 416-1 du même code, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Dans les trois jours qui suivent la réunion constituante le président de la délégation communique, par voie écrite, au chef d'entreprise, les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du vice-président et du secrétaire ainsi que des membres du bureau.

Dans les cinq jours qui suivent la communication visée à l'alinéa 1^{er}, le chef d'entreprise est tenu :

1. d'enregistrer sur la plateforme électronique destinée à cet effet en remplissant le formulaire pré-rédigé mis à disposition par l'Inspection du travail et des mines sur ladite plateforme les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux :
 - a) du président ;
 - b) du vice-président ;
 - c) du secrétaire ;
 - d) des membres du bureau ;
 - e) du délégué à la sécurité et à la santé visé à l'article L. 414-14, paragraphe 1^{er} ;
 - f) du délégué à l'égalité visé à l'article L. 414-15, paragraphe 1^{er}.
2. de signer le formulaire imprimé et de le faire signer par le président de la délégation;
3. de communiquer le formulaire dûment rempli et signé à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet ».

Art. 5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Président-Rapporteur;
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7290/05

N° 7290⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.7.2018)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis, poursuivant un objectif de simplification administrative, modifie certaines procédures d'information de l'Inspection du travail et des mines (ITM) à effectuer dans le cadre des élections sociales.

La Chambre des Métiers critique le projet de loi sous avis, car, non seulement ce projet ne simplifie pas les démarches administratives pour les entreprises, mais au contraire, concernant les informations à communiquer concernant les membres de la délégation, il complexifie la procédure actuelle en ajoutant, sans justification, le chef d'entreprise comme nouveau maillon responsable de la transmission des informations.

Le projet de loi sous avis devrait par ailleurs intégrer une possibilité de vote électronique des délégués dans le texte de loi afin de confirmer cette possibilité qui était organisée dans la version originale du projet de règlement grand-ducal d'application, au lieu de la supprimer de la nouvelle version.¹

*

Par sa lettre du 3 avril 2018, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif de « prévoir la digitalisation » et d'assurer « une gestion simplifiée » des démarches administratives devant être réalisées dans le cadre des élections sociales des entreprises.²

La première série de modifications propose que l'employeur soit désormais tenu d'utiliser, via une plateforme électronique³, les modèles de procès-verbaux l'Inspection du travail et des mines (ITM) en cas d'élection d'office ou de non élection, pour informer cette dernière.

1 La possibilité de vote électronique a en effet été supprimée du nouveau projet de règlement grand-ducal concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel du 3 avril 2018, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2017, pour manque de base légale.

2 Exposé des motifs du projet de loi sous avis, p 1.

3 En l'occurrence le site web du guichet public (exposé des motifs, p.1).

Une seconde série de modifications vise la procédure de communication à l'employeur et à l'ITM des noms du président, du vice-président, du secrétaire, des membres du bureau, du délégué à la sécurité et à la santé, ainsi que du délégué à l'égalité.

Suivant le système actuel, le président de la délégation, respectivement la délégation pour les délégués, sont tenus de communiquer les noms des personnes concernées, tant au chef d'entreprise qu'à l'ITM, dans les 3 jours francs de l'assemblée constituante.

Suivant le projet de loi sous avis, le président de la délégation communiquera par écrit les noms, mais aussi les prénoms et matricules nationales, uniquement au chef d'entreprise. Et il appartiendra ensuite au chef d'entreprise d'enregistrer ces informations sur la plateforme électronique mise en place, d'imprimer le formulaire, de le signer et de le faire signer par le président de la délégation, afin de le communiquer finalement à l'ITM, et ceci endéans un délai de 5 jours.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers regrette en premier lieu que les modifications proposées n'apportent aucune simplification, ni pour les entreprises, ni pour les délégations, étant donné que d'une part, elles ne proposent pas de formulaires dynamiques en ligne, mais imposent au contraire encore plus de papiers pour communiquer les informations relatives à la composition de la délégation.

La Chambre des Métiers critique ensuite que le projet de loi sous avis transfère sans aucune justification la responsabilité de la communication des informations relatives à la composition de la délégation du personnel, qui incombe actuellement à la délégation, vers le chef d'entreprise.

Un tel transfert de responsabilité pourrait en revanche être justifié pour des raisons technologiques, à savoir en cas d'attribution d'un code d'accès unique à chaque employeur concerné pour utiliser un système de transmission d'information en ligne.

Dans la mesure où une telle dématérialisation des procédures d'information serait prévue, la Chambre des Métiers prête à considérer qu'une signature électronique au sens de l'article 1322-1 du code civil ne devrait pas être imposée⁴, mais qu'un code d'accès attribué à chaque entreprise devrait permettre d'assurer une authentification suffisante de l'auteur de la déclaration.

Un tel système de « signature électronique simplifiée », tout en réduisant le coût et l'impact environnemental des procédures d'information, permettrait de ne pas alourdir les frais d'équipement informatique des entreprises, notamment ceux des PME.

Aussi, et à défaut de proposer des formulaires dynamiques en ligne, le maintien du système actuel reste préférable.

La Chambre des Métiers regrette par ailleurs que le projet de loi sous avis ne profite pas de la présente occasion pour modifier l'article L.413-1 du code du travail, afin de permettre au chef d'entreprise d'opter pour une élection des délégués du personnel et des suppléants par voie électronique, au lieu du traditionnel scrutin à l'urne, procédure chronophage et papivore.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 juillet 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général
Tom WIRION

Le Président
Tom OBERWEIS

⁴ La signature électronique étant, suivant ce texte, « un ensemble de données, liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité » et qui « identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu de l'acte »

7290

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/07/2018 15:19:25	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7290 Code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7290	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Andrich-Duval Sylvie)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Angel Marc)			

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Anzia Gérard)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Bauler André)	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7290/06

N° 7290⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et
L.416-1 du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 25 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et
L.416-1 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 3 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018
2. 7311 Projet de loi modifiant
1. le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis du Conseil d'État (17.7.2018)
3. 7290 Projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen et approbation du projet de rapport
4. 7289 Projet de loi portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État (17.7.2018)
5. 7293 Projet de loi portant modification
1. du Code du travail ;
2. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
3. de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes ;
4. de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;
5. de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
6. de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
7. de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État (10.7.2018)
6. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Kriepps, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7311 Projet de loi modifiant 1. le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale exprime sa satisfaction quant à la rapidité avec laquelle le Conseil d'État a émis son avis au sujet du projet de loi 7311.

Monsieur le Ministre évoque brièvement les points saillants de ce projet de loi et les observations y relatives faites par le Conseil d'État.

Concernant l'augmentation de la durée de 52 semaines à 78 semaines de périodes d'incapacité de travail endéans une période de référence de 104 semaines, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Concernant les coûts à charge de la CNS et la réduction des coûts pour la Mutualité des employeurs, ainsi que la réduction du taux de cotisation global des entreprises pour la Mutualité des employeurs de 1,95 pour cent à 1,85 pour cent, le Conseil d'État, selon le Ministre de la Sécurité sociale, n'a pas de remarque à faire.

Concernant le congé à mi-temps thérapeutique, qui n'était jusqu'ici prévu que par les statuts de la CNS, il est transformé par le présent projet de loi en une reprise progressive du travail et obtient un fondement légal. Le coût du mécanisme visé est entièrement à charge de la

CNS. Le Conseil d'État critique pour sa part ce dernier aspect et propose de proratiser les charges générées par le mécanisme entre la CNS et les employeurs. Or, Monsieur le Ministre donne à considérer que le salarié concerné n'est pas entièrement à la disposition de son employeur vu que la reprise progressive du travail ne peut se faire que pour des raisons d'ordre thérapeutique.

Le projet de loi a été complété par des amendements gouvernementaux, relatifs à des modifications apportées au livre V du Code de la sécurité sociale, concernant l'assurance dépendance. Il s'agit ainsi d'ajuster la prise en charge de la garde en groupe en milieu semi-stationnaire, de préciser la possibilité de conversion partielle et limitée entre gardes individuelles et gardes en groupe, et de prévoir une prise en charge d'une garde en cas de déplacements à l'extérieur du domicile.

En ce qui concerne l'article 2, point 6° nouveau du projet de loi, qui concerne la conversion d'heures de garde individuelle en heures de garde en groupe, et vice versa, le Conseil d'État ne comprend pas le choix des auteurs du projet de loi de déterminer ces heures sur une base annuelle au lieu d'une base hebdomadaire. Le Conseil d'État fait en l'occurrence une proposition de texte pour supprimer la base annuelle au bénéfice d'une base hebdomadaire.

Monsieur le Ministre explique à cet égard qu'une base hebdomadaire fut au départ des négociations avec les prestataires et les syndicats l'approche du ministère. Toutefois, il est apparu au cours des discussions que les prestataires favorisent une base annuelle. Celle-ci offre en effet une plus grande flexibilité dans l'application pratique de la conversion et présente de plus l'avantage d'offrir un nombre d'heures par semaine plus élevé aux personnes dépendantes concernées. Ainsi, Monsieur le Ministre privilégie la base annuelle et suggère aux membres de la commission parlementaire de maintenir sur ce point (article 2, point 6° nouveau) du projet de loi le texte de l'amendement gouvernemental, et donc de garder une annualisation comme base de calcul des seuils maxima de conversion.

Les membres de la commission parlementaire approuvent à l'unanimité l'approche présentée et notamment le maintien du texte de l'amendement gouvernemental à l'endroit de l'article 2, point 6° du projet de loi.

La commission adopte les propositions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Il est décidé que lors d'une réunion, le 19 juillet 2018, sera présenté un projet de rapport relatif au projet de loi 7311.

3. 7290 Projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail

La commission parlementaire prend acte du projet de rapport relatif au projet de loi 7290 sous rubrique. La commission approuve à l'unanimité le projet de rapport et propose le modèle de base pour le débat en séance publique.

4. 7289 Projet de loi portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire signale une réserve exprimée par le Conseil d'État quant à la dispense du second vote constitutionnel à

l'égard de la disposition à l'endroit de l'article L. 216-3, paragraphe 2, du projet de loi. Le Conseil d'État note, dans son avis du 17 juillet 2018, que les dispositions sous examen, qui prévoient des jours de congé supplémentaires si la période de référence appliquée est supérieure à quatre mois, voire égale à six mois, restent en dessous des avantages accordés aux salariés employés, selon le droit commun, sans que les auteurs expliquent cette différence d'approche. Au vu du risque d'un traitement inégal de personnes selon qu'elles sont employées dans le secteur de l'agriculture ou non, mais se trouvant par ailleurs dans des situations comparables et en l'absence d'explications de la part des auteurs quant aux raisons éventuelles de ce traitement différencié, le Conseil d'État réserve sa position sur la dispense du second vote constitutionnel à l'égard de la disposition en question.

Monsieur le Ministre constate que le Conseil d'État ne fait à l'endroit de l'article L. 216-3, paragraphe 2, aucune proposition de texte.

Monsieur le Ministre, à l'instar du Conseil d'État dans son avis du 17 juillet 2018, rappelle les circonstances et les raisons qui l'ont amené à légiférer en la matière. L'article L. 211-2 du Code du travail prescrit que des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail du personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Ce même article L. 211-2 cite encore le personnel des services domestiques ; le personnel occupé dans les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés (...) ainsi que les salariés mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route (...)). Il n'existe à l'heure actuelle aucune loi spéciale, règlement grand-ducal ou convention collective de travail réglant le régime de la durée de travail dans les entreprises de type familial dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. Ainsi, le personnel y occupé est exclu du champ d'application des dispositions réglementant la durée du travail.

Les partenaires sociaux n'ayant pas réussi à négocier une convention collective concernant les conditions de travail dans le secteur prémentionné, l'initiative gouvernementale en vue d'un texte législatif s'impose. Monsieur le Ministre évoque à cet égard encore le cas d'un recours en justice d'un salarié employé auprès d'un agriculteur, qui accusait son employeur d'avoir exigé une prestation de travail largement excédentaire. Le tribunal a donné raison au plaidant et a statué que, en l'absence de toute autre réglementation dans le secteur, la durée du temps de travail qui s'applique doit être celle prévue par le droit commun.

Or, un tel jugement est de nature à créer des situations impraticables dans le chef des employeurs du secteur agricole qui dépendent, notamment au moment de la récolte, non seulement des conditions météorologiques mais qui doivent alors, de toute façon, faire face à un besoin accru de travail.

Suite à des concertations avec les acteurs du secteur, Monsieur le Ministre a voulu répondre aux exigences particulières posées par le secteur et voulait assurer un cadre légal.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une possibilité d'étendre la période de référence à 6 mois (donc deux mois de plus que ce n'est le cas selon le droit commun). Un maximum de 10 heures de travail journalier est prévu, avec toutefois la possibilité de l'étendre à 12 heures par jour sur une période ne dépassant pas six semaines.

Le problème se pose, selon Monsieur le Ministre, par le fait que le droit commun (ainsi que le droit européen en la matière¹) ne prévoit une période de référence maximale que de 4 mois.

¹ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Dans le cadre du droit commun, l'extension de la flexibilité, que procure la possibilité d'étendre la période de référence à 4 mois, est compensée par du congé supplémentaire à accorder aux employés concernés. L'article L. 211-6 du Code du travail prévoit ainsi une contrepartie de congé supplémentaire d'un jour et demi pour une période de référence entre 1 mois et 2 mois, de trois jours pour une période de référence entre deux et trois mois et de trois jours et demi pour une période de référence entre trois et quatre 4 mois au maximum.

Par contre, le projet de loi ne définit au paragraphe 2 de l'article L. 216-3 une contrepartie exprimée en jours de congé supplémentaires que de deux jours par an pour une période de référence égale ou supérieure à quatre mois et un congé supplémentaire de trois jours par an pour une période de référence de 6 mois.

Le Conseil d'État y voit une distinction de traitement entre les employés relevant du droit commun et les salariés auprès des agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs.

Monsieur le Ministre n'entrevoit pas d'issue. S'il convient, comme le laisse entendre le Conseil d'État, d'établir un parallélisme avec les employés régis par le droit commun, il faut constater que le droit commun ne prévoit pas de période de référence de 6 mois, mais ne connaît qu'une période de référence maximale de 4 mois. Monsieur le Ministre donne encore à considérer que la décision d'une extension de la période de référence vers 4 mois au plus appartient à l'employeur, ce qui constitue le fondement pour accorder des jours de congé supplémentaires en tant que contrepartie aux employés.

Selon Monsieur le Ministre, si l'on voulait établir un parallélisme, cela reviendrait à accorder un congé supplémentaire de 3,5 jours pour une période de référence de 4 mois, la durée de la période de référence se situant entre le quatrième et le sixième mois n'étant alors pas compensée par d'autres jours de congé supplémentaires. Le maximum de jours de congé attribués, même lorsque la période de référence était de 6 mois, serait de 3,5 jours.

Même dans le cas de figure exposé ci-devant, afin d'établir un parallélisme, il conviendrait d'ajouter aux 3 jours de congé supplémentaires accordés au maximum par le projet de loi une demi-journée de congé dans le cas de figure d'une période de référence allant jusqu'à 4 mois.

L'alternative, selon Monsieur le Ministre, serait de passer sous silence la question des congés et de considérer qu'il s'agisse d'un régime *sui generis*.

Echange de vues

De l'échange de vues relatif à la disposition prévue à l'article L. 216-3, paragraphe 2, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Comme réponse à une question posée par un membre du groupe politique LSAP, il appert que si la commission décidait de maintenir le texte du projet de loi relatif aux congés supplémentaires prévus à l'endroit de l'article L. 216-3, paragraphe 2, le Conseil d'État refuserait d'accorder sa dispense pour le second vote constitutionnel.

Un autre membre du groupe politique LSAP met en garde devant le risque de voir surgir d'autres cas d'exception à la période de référence établie par le droit commun si l'on commence à introduire une exception pour les secteurs visés par le présent projet de loi. Monsieur le Ministre rappelle à cet égard les dispositions particulières prévues par l'article L. 211-2 du Code du travail mentionné ci-devant.

Dans la mesure où le Conseil d'État demande des explications supplémentaires relatives au dispositif proposé par le projet de loi à l'endroit de l'article L. 216-3, paragraphe 2, Monsieur le Ministre souligne que les secteurs visés se caractérisent par un besoin tout à fait particulier aux moments de la récolte, d'une part, et en relation avec les conditions météorologiques, d'autre part, ce qui mène à des rythmes de travail particuliers qui semblent exclure un parallélisme parfait avec d'autres secteurs.

Il appert que les services d'hiver bénéficient de l'exception prévue par le Code du travail et voient leur organisation du travail réglementée par le biais des conventions collectives de travail.

Il est estimé qu'un congé supplémentaire ne représente pas une charge importante à supporter par les entreprises visées. La question qui se pose a essentiellement trait au parallélisme avec le régime général.

Un représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » suggère de s'orienter selon les propositions faites par la Chambre des Salariés dans son avis du 19 juin 2018, c'est-à-dire de s'orienter selon le droit commun.

En ce qui concerne la durée de la période de référence que nécessiteraient les secteurs en question, certains députés mettent en avant que notamment les périodes de récolte ne durent pas 4 mois ou plus. Monsieur le Ministre informe que les acteurs de ces secteurs sont toutefois plus à l'aise dans l'organisation du travail s'ils peuvent bénéficier d'une certaine durée de période de référence.

Concernant la durée maximale de la période de référence, Monsieur le Ministre rappelle que le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, s'il devait être un modèle à suivre, prévoit une période de référence de 6 mois, cependant avec aucun congé supplémentaire en contrepartie. Même s'il est d'avis que le caractère saisonnier du secteur de l'hôtellerie et de la restauration est d'une nature très différente de celui des entreprises agricoles, viticoles et horticoles, Monsieur le Ministre s'exprime en faveur d'une extension de la période de référence pour les secteurs visés par le présent projet de loi jusqu'à un maximum de 6 mois.

Conclusions de l'échange de vues

Les membres de la commission parlementaire, à la suite de l'échange de vues qui précède, se mettent d'accord sur l'approche suivante : le projet de loi devra prévoir l'application du droit commun jusqu'à concurrence d'une période de référence de 4 mois. C'est-à-dire que la progression du congé supplémentaire suivant l'augmentation de la période de référence devra aller jusqu'à un maximum de 3,5 jours supplémentaires pour une durée de référence atteignant 4 mois. Le projet de loi devra toutefois prévoir également la possibilité de l'extension de la période de référence jusqu'à 6 mois. Au-delà du quatrième mois, c'est-à-dire les cinquième et sixième mois de la période de référence, il sera maintenu un plafond de 3,5 jours de congés supplémentaires.

En ce qui concerne les autres observations du Conseil d'État, relatives au projet de loi sous rubrique, il est proposé de les adopter.

Concernant l'article L. 216-1, le Conseil d'État critique que les termes « les activités propres de ces secteurs » ne permettent pas de désigner avec la précision requise les activités qui sont effectivement visées par les dispositions du projet de loi. Pour des raisons d'insécurité juridique, le Conseil d'État dès lors s'oppose formellement au libellé du projet de loi. Il propose de s'inspirer de l'article L. 212-1 du Code du travail, qui définit le champ

d'application des dispositions réglant la durée de travail des salariés, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration, pour rédiger l'article L. 216-1 comme suit :

« Art. L. 216-1. Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. »

La commission parlementaire adopte la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article L. 216-1.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de compléter l'article par un deuxième paragraphe afin de préciser les termes de « apprentis et stagiaires » en s'inspirant utilement de l'article L. 212-2² du Code du travail. La commission parlementaire propose de suivre la suggestion du Conseil d'État et de définir les notions d'apprentis et de stagiaires dans un deuxième paragraphe à ajouter à l'article L. 216-1.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article L. 216-2.

Concernant l'article L. 216-3, paragraphe 2, la disposition ayant mené le Conseil d'État à exprimer une réserve relative à sa position sur la dispense du second vote constitutionnel a été examinée ci-devant. L'approche retenue nécessite de procéder par voie d'amendement.

Concernant l'article L. 216-3, paragraphe 3, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

En ce qui concerne l'article L. 216-3, paragraphe 4, le Conseil d'État formule une opposition formelle. Le Conseil d'État note que le libellé « par dérogation au paragraphe 3 » induit que le paragraphe 4 s'applique au sens strict et que les limites posées par le paragraphe 1^{er} ne seraient plus applicables. Or, une pareille disposition serait contraire aux limites posées par l'article 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En conséquence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et propose de libeller le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue au paragraphe 1^{er}, et par dérogation au paragraphe 3, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année. »

La commission parlementaire entend suivre le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte.

Finalement, le Conseil d'État tient à souligner que la structuration de l'article L. 216-3 rend sa lecture inutilement compliquée et il propose un regroupement des dispositions des paragraphes 1^{er}, 3 et 4 sous un seul paragraphe, en l'occurrence le paragraphe 1^{er}, subdivisé en alinéas.

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'État et entend procéder audit regroupement des dispositions des différents paragraphes.

L'article L. 216-4 n'appelle pas à une observation du Conseil d'État.

² (2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés.

- 5. 7293 Projet de loi portant modification**
- 1. du Code du travail ;**
 - 2. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 3. de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes ;**
 - 4. de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;**
 - 5. de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**
 - 6. de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;**
 - 7. de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal**

Le présent projet de loi vise à modifier différents textes de loi, afin de donner aux sociétés d'impact sociétal (SIS), pour autant que leur capital soit constitué de 100 pour cent de parts d'impact, accès au soutien financier public dans différents domaines, à savoir dans le domaine de la coopération au développement, des aides à la construction d'habitations et à la gestion locative sociale, de la formation pour adultes, de la recherche scientifique et du prêt temporaire de main-d'œuvre. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, le Gouvernement a constaté que bon nombre de dispositifs de soutien financier public sont réservés exclusivement à des associations sans but lucratif (ASBL) ou des fondations. Étant donné qu'il s'agit de domaines de prédilection pour les sociétés d'impact sociétal et que celles-ci ne poursuivent pas de but lucratif, le projet de loi sous rubrique vise à leur donner accès à ces dispositifs de soutien financier public.

La commission parlementaire constate que le Conseil d'État, dans son avis du 10 juillet 2018, se limite à faire des propositions de texte relatives aux différentes dispositions du projet de loi 7293 qui sont de nature à améliorer la lisibilité du dispositif. La commission décide à l'unanimité de suivre en chaque point les propositions du Conseil d'État. La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi.

La Commission décide qu'un projet de rapport lui est à soumettre pour approbation, le 19 juillet 2018.

6. Divers

Les membres de la commission n'ont aucun sujet à évoquer sous le point « divers ».

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Session ordinaire 2017-2018

JS/PG

P.V. TESS 32

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 juin 2018 et des réunions du 3 et 5 juillet 2018
 2. 7290 Projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (3.7.2018)
 - Désignation d'un Rapporteur
 3. Divers
 4. à partir de 11h30
- 7004 Projet de loi modifiant
1. le Code de la sécurité sociale;
 2. la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État (10.7.2018)
 - Examen et approbation d'un projet de rapport

*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Marc Baum, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 juin 2018 et des réunions du 3 et 5 juillet 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7290 Projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail

Monsieur le Président de la commission constate que le projet de loi sous rubrique constitue un élément de simplification administrative en ce qui concerne la gestion et la publication accélérée des résultats des élections sociales.

Le présent projet de loi propose de modifier plusieurs articles du Code du travail relatifs aux élections sociales afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre du dialogue social. La digitalisation de ces démarches se traduira par le recours à la plateforme électronique MyGuichet qui sera spécialement destinée à cet effet. Celle-ci pourra être consultée sur le site web www.guichet.lu et mettre à la disposition des entreprises des formulaires types élaborés par l'Inspection du travail et des mines (ITM) en vue d'une gestion simplifiée des démarches administratives prévues dans le cadre des élections sociales. L'employeur pourra ainsi télécharger des modèles pré-rédigés des différents procès-verbaux qu'il n'aura plus qu'à remplir et à communiquer à l'ITM.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire souligne les deux avantages majeurs de la démarche. D'une part, la digitalisation permettra d'uniformiser les documents administratifs traités au travers d'un même système, et, d'autre part, la plateforme informatique permettra de disposer plus rapidement de résultats fiables.

Monsieur le Ministre estime que recourir à ces moyens technologiques correspond à l'ère du temps et s'impose dès lors que l'on dispose de la technologie nécessaire.

Monsieur le Ministre met encore en exergue que, même si l'on dispose d'un temps suffisant pour adopter le présent projet de loi, du fait du report de la date des prochaines élections sociales vers les mois de février/mars 2019, encore faut-il créer et mettre en place la plateforme visée par le texte. Dès lors, Monsieur le Ministre pense qu'il serait fort utile que ce projet de loi puisse encore être voté avant les congés d'été.

Monsieur le Président de la commission constate que l'avis du Conseil d'État du 3 juillet 2018 se limite à des observations d'ordre légistique. Les membres de la commission sont dès lors d'accord de s'abstenir d'un examen article par article du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel comme Rapporteur du projet de loi 7290. La commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

3. Divers

Les membres de la commission se concertent ensuite avec Monsieur le Ministre au sujet des dates et contenus des prochaines réunions de la commission. La prochaine réunion de la commission parlementaire est programmée pour le 18 juillet 2018, l'ordre du jour dépendra des avis

qu'adoptera le Conseil d'État.

4.

7004 **Projet de loi modifiant**

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;**
- 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité**

Comme les premiers points à l'ordre du jour de la réunion ont été rapidement évacués, la commission, sur proposition d'un membre du groupe politique CSV, décide de poursuivre immédiatement ses travaux et de continuer avec le point 4 de l'ordre du jour, même si Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale n'est pas présent. Monsieur le Président de la commission en informe immédiatement Monsieur le Ministre qui accepte que la commission poursuive et conclut ses travaux au sujet du projet de loi 7004 en son absence.

La commission prend acte du fait que sa lettre adressée le 6 juillet 2018 au Conseil d'État, fut considérée par celui-ci comme une proposition d'amendement qui a ensuite donné lieu au troisième avis complémentaire du Conseil d'État. La Haute Corporation y fait une nouvelle proposition de texte, tenant compte des réflexions et explications lui fournies par la commission au sujet du paragraphe 3 de l'article 99 du Code de la sécurité sociale. La commission décide de suivre le Conseil d'État et adopte à cet endroit sa nouvelle proposition de texte. Celle-ci assure que la formulation qui pouvait laisser entendre qu'une condition d'une « lésion corporelle » pour qu'un dégât matériel au véhicule accidenté soit indemnisé par l'Assurance accident, est clairement supprimée. Le texte proposé par le Conseil d'État clarifie également que l'indemnisation d'un tel dégât ne peut se faire que dans la mesure où le préjudice n'est pas indemnisable à un autre titre.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proposition de texte que le Conseil d'État suggère dans son deuxième avis complémentaire au sujet de l'article 98 du Code de la sécurité sociale, celle-ci est acceptée par la commission. Concernant le paragraphe 3, lettre b) de l'article 98, le libellé se lit « sans demande de l'assuré... ». Lors de la précédente réunion, la question s'était posée de savoir s'il ne fallait pas plutôt entendre « sur demande de l'assuré... », s'agissant éventuellement d'une erreur matérielle. Information prise auprès de la Haute Corporation, il est apparu que tel n'est pas le cas. Dès lors, la commission comprend que la formulation « sans demande de l'assuré » qui figure à la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 98 proposé, signifie que dans le cas de figure d'une convocation par le Contrôle médical de la sécurité sociale ou d'un expert désigné par celui-ci, les frais de voyage exposés par l'assuré sont remboursés d'office. La commission insiste que le projet de rapport fasse état de cette lecture de la formulation évoquée ci-devant.

Tenant compte de ce qui précède, la commission adopte à l'unanimité le projet de rapport concernant le projet de loi 7004. Elle propose le modèle de base pour le débat en séance plénière et demande d'accorder un temps de parole supplémentaire de 5 minutes au Rapporteur afin de présenter son projet de rapport.

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7290

Loi du 10 août 2018 portant modification des articles L. 413-1, L. 414-14, L. 414-15 et L. 416-1 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article L. 413-1 du Code du travail est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 6 est complété d'un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines ».

2° Au paragraphe 7, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (7) À défaut de présentation de candidats, le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines, qui procédera à une enquête au sein de l'entreprise ».

Art. 2.

À l'article L. 414-14 du même code, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Chaque délégation du personnel désigne lors de la réunion constituante parmi ses membres ou parmi les autres salariés de l'entreprise un délégué à la sécurité et à la santé du personnel. Dans les trois jours qui suivent la réunion constituante, le président de la délégation communique par voie écrite, au chef d'entreprise, le nom, le prénom ainsi que le matricule national du délégué à la sécurité et à la santé. »

Art. 3.

À l'article L. 414-15 du même code, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Chaque délégation du personnel désigne lors de la réunion constituante parmi ses membres effectifs ou suppléants, et pour la durée de son mandat, un délégué à l'égalité. Dans les trois jours qui suivent la réunion constituante, le président de la délégation communique par voie écrite, au chef d'entreprise, le nom, le prénom ainsi que le matricule national du délégué à l'égalité. »

Art. 4.

À l'article L. 416-1 du même code, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Dans les trois jours qui suivent la réunion constitutive le président de la délégation communique, par voie écrite, au chef d'entreprise, les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du vice-président et du secrétaire ainsi que des membres du bureau.

Dans les cinq jours qui suivent la communication visée à l'alinéa 1^{er}, le chef d'entreprise est tenu :

1. d'enregistrer sur la plateforme électronique destinée à cet effet en remplissant le formulaire pré-rédigé mis à disposition par l'Inspection du travail et des mines sur ladite plateforme les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux :
 - a) du président ;
 - b) du vice-président ;
 - c) du secrétaire ;
 - d) des membres du bureau ;
 - e) du délégué à la sécurité et à la santé visé à l'article L. 414-14, paragraphe 1^{er} ;
 - f) du délégué à l'égalité visé à l'article L. 414-15, paragraphe 1^{er}.
2. de signer le formulaire imprimé et de le faire signer par le président de la délégation ;
3. de communiquer le formulaire dûment rempli et signé à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet ».

»

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Cabasson, le 10 août 2018.
Henri

Doc. parl. 7290 ; sess. ord. 2017-2018.

